

## **SILOS A FOURRAGE**

Conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 25 février 1972 ainsi qu'aux dispositions stipulées dans le document intitulé : « Constructions rurales et protection de l'environnement » - *Module de l'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture*, publié en janvier 2011 par les Offices fédéraux de l'environnement (OFEV) et de l'agriculture (OFAG), les mesures suivantes doivent être prises lors de la construction et de l'exploitation des silos à fourrage :

Tout silo, même de fortune, doit être construit sur un fond solide, en béton étanche et résistant aux acides. Demeure réservé l'arrêté du Conseil d'Etat du 22 novembre 1974 sur les silos enveloppes.

Les jus provenant du silo doivent être évacués par une canalisation étanche résistante aux acides, dans une fosse à purin ou, en cas d'impossibilité technique, dans une fosse étanche sans trop-plein, construite sous la dalle ou à proximité du silo. En outre, l'intérieur d'une telle fosse doit être revêtu d'une couche protectrice résistante à l'acide.

Pour les silos tours, le volume minimal des fosses destinées à récolter les jus doit être de 1% du volume du silo, si des contrôles et des vidages sont entrepris régulièrement ou si la conception du réservoir séparé assure la rétention du jus de silo dans le silo lorsque le réservoir est plein (et prévient ainsi tout risque de débordement). Dans tous les autres cas, il convient d'accroître en conséquence le volume de stockage. Pour les silos couloirs, on réalisera une fosse de 2.5 m<sup>3</sup> pour 100 m<sup>2</sup> de plateforme.

L'état de la dalle de fond en béton, des canalisations et de la fosse étanche, est contrôlé avant chaque remplissage et les dommages éventuels, dus au gel ou à d'autres causes, réparés immédiatement.

La construction de silos dans la zone S3 requiert une autorisation en matière de protection des eaux. De telles installations ne sont pas autorisées dans les zones S1 et S2.

Les jus de silos doivent être neutralisés, soit par mélange avec du purin, soit par traitement à la chaux éteinte; ils seront ensuite épandus sur des terrains appropriés, à l'exclusion des secteurs «S» de protection des eaux qui doivent faire l'objet d'une décision de l'hydrogéologue cantonal.